

## Article 1

**Objet**

(art. 29, al. 1 et 2, LTr)

La présente ordonnance règle la protection de la santé et de la sécurité des jeunes travailleurs ainsi que celle de leur développement physique et psychique.

L'art. 29, al. 1, de la loi sur le travail (LTr) définit les jeunes gens («jeunes» et «jeunes travailleurs» dans l'OLT 5) comme les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans. Aucune distinction n'est faite entre les enfants et les adolescents. L'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs règle la protection de la santé et de la sécurité ainsi que celle du développement physique et psychique des jeunes de moins de 18 ans au travail. Ces derniers ont peu d'expérience, sont moins conscients du danger et moins performants que les adultes. Ils se situent au seuil du passage à l'âge adulte et il convient donc de veiller à ce que leur pratique du travail ne nuise pas à leur développement global. Cet objectif s'applique aussi bien aux jeunes qui sont encore en pleine formation professionnelle initiale qu'à ceux qui sont déjà pleinement intégrés dans le monde du travail ou à ceux qui travaillent pendant leur temps libre pour accroître leur argent de poche.

A la différence du Code civil, qui pose les bases de la protection de l'enfant en général, la présente ordonnance régleme la protection des jeunes dans le monde du travail. L'ordonnance sur la

protection des jeunes travailleurs est applicable si un jeune est employé comme travailleur. La notion correspond à celle de la loi sur le travail et est large. Dans l'ordonnance, on entend par travailleur une personne qui exerce une activité salariée, c'est-à-dire qui fournit un travail dans une organisation de travail étrangère et dans un rapport de subordination personnel. Les activités non rémunérées entrent dans le champ d'application de l'ordonnance sur la protection des travailleurs si elles ont lieu à des fins de formation ou d'orientation professionnelle (cf. art. 1, al. 2, OLT 1). Les principes mentionnés s'appliquent aussi aux travaux légers et aux activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires. L'activité d'une écolière de 10 ans qui joue dans un théâtre amateur dans son village n'est pas considérée comme un emploi au sens de la présente ordonnance. Si la même écolière joue comme comédienne au théâtre municipal et reçoit en échange une contre-prestation, sous la forme d'un salaire, d'entrées gratuites, etc., cet engagement est considéré comme un emploi au sens de la présente ordonnance.